



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 59082

Texte de la question

M Alain Bocquet attire l'attention de M le ministre du budget sur la situation créée suite à la parution d'une note interne à la direction générale des impôts en date du 4 septembre 1990. Cette note prévoit que tous les contrôles fiscaux portant sur les activités économiques exercées par les collectivités locales ou les organismes placés sous leur autorité mais aussi tous ceux concernant les associations subventionnées par les collectivités ou dans lesquelles interviennent des élus ou des personnels de ces collectivités devront être soumis à l'autorisation préalable de l'administration centrale. Les agents des impôts et leurs représentants considèrent à juste titre cette note comme portant atteinte à leur dignité. Ils rejettent avec raison la conception d'un contrôle fiscal pouvant être détournée à des fins partisans ou politiciennes. Ils n'acceptent pas d'endosser aux yeux de l'opinion publique une part de responsabilité dans le peu d'acharnement qui est parfois mis pour aller, au plan fiscal, jusqu'au bout de certaines affaires. Cette note est un instrument d'abaissement et de déconsidération du service public fiscal et de ses missions. Les contribuables quelsqu'ils soient doivent être soumis au même régime du point de vue du contrôle fiscal. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que cette note interne soit purement et simplement annulée.

Texte de la réponse

Reponse. - Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, la doctrine évoquée n'a pas pour but d'utiliser le contrôle fiscal à des fins partisans, mais est fondée sur des motifs techniques. L'appréciation du régime fiscal applicable aux organismes liés à des collectivités publiques a toujours été délicate. Cette difficulté s'est accrue en 1990 à la suite de plusieurs décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de justice des Communautés européennes qui ont introduit une incertitude sur l'assujettissement des subventions à la taxe sur la valeur ajoutée. La mesure prise en septembre 1990 n'a d'autre but que de prévenir des difficultés et des disparités dans le traitement de situations similaires. Ces dispositions ne sont donc pas de nature à empêcher les agents des impôts d'exercer leurs missions de service public, étant précisé qu'en tout état de cause, les programmes de contrôle ne sont pas arrêtés par les vérificateurs eux-mêmes. Elles ne sauraient non plus mettre en cause, compte tenu de leur finalité, la volonté du Gouvernement de renforcer la lutte contre la corruption, quelles que soient les personnes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59082

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2707